

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité IIÉléphants (*Elephantidae spp.*)**AMENDEMENTS FINAUX À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP17)
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS**

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la bases des documents CoP18 Doc. 31 et 69.1, ainsi que sur la base du document de séance CoP18 Com.II.6, après discussion aux sixième (CoP18 Doc. 31), huitième (CoP18 Doc. 69.1) et treizième (CoP18 Com.II.6) séances du Comité II (voir documents CoP18 Com. II Rec. 6, 8 et 13).

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) Commerce de spécimens d'éléphants

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973 ;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000) ;

RECONNAISSANT que les États des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants, mais que la majorité d'entre eux doivent améliorer leur surveillance du respect de la Convention et leurs capacités de lutte contre la fraude et de gestion pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants.

RECONNAISSANT que le commerce illégal des spécimens d'éléphants est un problème international qui exige que tous les États des aires de répartition des éléphants, ainsi que les États de transit et de consommation, prennent des mesures urgentes et concertées pour le combattre ;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des États des aires de répartition des éléphants, fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et aider à définir les priorités et orienter les initiatives de lutte contre la fraude et les efforts de protection ;

CONSIDÉRANT les graves menaces qui pèsent sur les éléphants dans de nombreuses parties de leurs aires de répartition, notamment l'abattage illégal et le commerce illégal de l'ivoire, les conflits hommes-éléphants, la perte et la fragmentation de l'habitat, et localement, la surabondance ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'améliorer les capacités institutionnelles et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition des éléphants si l'on veut gérer et conserver les éléphants à long terme ;

RECONNAISSANT aussi que le vol d'ivoire, notamment dans des stocks gouvernementaux insuffisamment sécurisés, vient s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages ;

SACHANT qu'en 2010, reconnaissant que les éléphants peuvent apporter des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques, les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont adopté un *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* dans le but d'assurer la sécurité des éléphants et, dans la mesure du possible, de rétablir des populations viables d'éléphants dans toute leur aire de répartition historique, actuelle et potentielle

en Afrique, et qu'un Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été établi en 2011 pour aider à la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* ;

CONSIDERANT les ressources requises pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires afin de satisfaire aux dispositions de la présente résolution relatives au commerce illégal des spécimens d'éléphants ;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie ;

SE FELICITANT des actions positives entreprises par certains États des aires de répartition des éléphants et par des États de transit et de consommation pour s'attaquer à l'abattage illégal des éléphants et au commerce illégal de spécimens d'éléphants ;

INQUIÈTE de constater que l'ampleur croissante du braconnage des éléphants et du trafic d'ivoire nuit à la survie de nombreuses populations d'éléphants; compromet l'intégrité écologique des écosystèmes forestiers et de savane d'Afrique; est facilitée par des organisations et des réseaux criminels internationaux; alimente et est alimentée par la corruption; porte atteinte à l'État de droit et à la sécurité; nuit au développement économique durable des communautés locales; met gravement en danger la vie et les familles des personnes chargées de la protection des éléphants et d'autres espèces sauvages et, dans certains cas, permet de financer des groupes qui déstabilisent les gouvernements en place ;

CONSIDÉRANT que les marchés nationaux légaux de l'ivoire pourraient augmenter le danger que courent les populations d'éléphants et les communautés locales, en raison des opportunités de blanchiment de l'ivoire illégal qu'ils fournissent sous couvert de légalité ;

SALUANT l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 juillet 2015, par consensus, de sa première résolution portant sur le trafic des espèces sauvages (A/RES/69/314, "Surveillance du trafic des espèces sauvages") ;

SALUANT EN OUTRE l'adoption du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), le 25 septembre 2015, par le Sommet des Nations Unies pour le développement durable consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui traite spécifiquement du commerce illégal des espèces sauvages à travers la cible 15,7 de l'objectif 15, qui stipule : "Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande" ;

NOTANT les engagements conjoints annoncés en septembre 2015 par le Président Barack Obama des États-Unis d'Amérique et le Président Xi Jinping de la Chine pour lutter contre le trafic des espèces sauvages et "adopter des interdictions presque complètes sur les importations et les exportations d'ivoire, incluant des restrictions significatives et opportunes sur l'importation d'ivoire comme trophées de chasse, et à prendre des mesures significatives et en temps opportun pour mettre fin au commerce national de l'ivoire" ;

NOTANT EN OUTRE l'Initiative de protection des éléphants lancée le 14 février 2014 par les Présidents du Botswana, du Gabon, de la République-Unie de Tanzanie et du Tchad et par le Ministre éthiopien des affaires étrangères, en tant qu'initiative africaine en expansion (avec 14 pays membres) qui appelle notamment à la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire et au soutien de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;

NOTANT AUSSI la Déclaration de Cotonou de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique du 4 novembre 2015, dans laquelle les représentants de 25 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont convenu de "soutenir toute proposition et action au niveau international ou national visant à interdire le commerce d'ivoire national dans le monde entier" ;

NOTANT ENFIN que le Programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants a documenté de fortes corrélations entre les niveaux de braconnage et la qualité des moyens d'existence au niveau des sites ; la qualité de la gouvernance au niveau des pays ; et la demande d'ivoire au niveau mondial, en tant que facteurs contribuant au braconnage; et que cela requiert des interventions urgentes;

RECONNAISSANT que de nombreux États des aires de répartition ont, dans de nombreux forums, appelés les États de transit et de consommation à soutenir les efforts visant à protéger les populations d'éléphants, en fermant leurs marchés nationaux légaux de l'ivoire ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que de nombreux États de l'aire de répartition et pays consommateurs ont déjà annoncé qu'ils ont pris, prennent ou ont l'intention de prendre des mesures législatives et réglementaires pour fermer leurs marchés nationaux légaux de l'ivoire ; et

PRENANT NOTE DE la motion adoptée par le Congrès mondial de l'UICN le 10 septembre 2016 appelant les gouvernements à fermer leurs marchés nationaux aux échanges commerciaux de l'ivoire d'éléphant brut ou travaillé.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les définitions

1. CONVIENT :

- a) que l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé ; et
- b) que l'expression "ivoire travaillé" est interprétée comme signifiant l'ivoire sculpté, formé ou transformé, soit entièrement, soit partiellement, mais ne comprend pas les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée ;

Concernant le marquage

2. RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante : pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple : KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvres", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur ;

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

3. RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé ;
4. RECONNAÎT qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles, mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal ;
5. PRIE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus ;
6. PRIE INSTAMMENT les Parties qui ferment leurs marchés intérieurs d'intensifier les contrôles aux frontières et la collaboration avec les pays voisins qui n'ont pas pris des mesures similaires, et ces pays voisins de surveiller de près l'évolution de la situation pour pouvoir prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer le commerce illégal de l'ivoire ;
7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :
 - a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé ;

- b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention ;
 - c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier :
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé ;
 - d) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire ; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants ; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il faut un permis pour exporter de l'ivoire et qu'il faut peut-être un permis pour importer de l'ivoire dans leur pays de résidence si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite ; et
 - e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ;
8. ENCOURAGE les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants à solliciter l'aide d'autres gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir les efforts déployés en vue d'éliminer le commerce illégal d'ivoire ainsi que les marchés intérieurs de l'ivoire qui contribuent au commerce illégal ;
9. DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage illégal ou au commerce illégal ;
10. CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS, de MIKE, et ses résultats sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire, et dans la limite des ressources disponibles :
- a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire ;
 - b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification *in situ* ; et
 - c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, ainsi qu'à d'autres mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ;
11. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour :
- a) améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire ; et

- b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks ; et
 - c) identifier les spécimens d'ivoire d'éléphant, d'autres types d'ivoire et matériel ressemblant à de l'ivoire ; et
12. CHARGE le Secrétariat, sous réserve du financement externe nécessaire :
- a) de faire rapport sur les informations et les analyses fournies par MIKE et ETIS à chaque session de la Conférence des Parties et, sous réserve de la disponibilité de nouvelles données pertinentes de MIKE ou d'ETIS, aux sessions du Comité permanent ; et, en collaboration avec TRAFFIC, le cas échéant, de fournir d'autres rapports, mises à jour ou informations sur MIKE et ETIS demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Groupe technique consultatif (GTC) ou les Parties ;
 - b) avant les sessions pertinentes du Comité permanent, d'inviter : le PNUJ-WCMC à fournir une vue d'ensemble du commerce de spécimens d'éléphants enregistré dans la base de données CITES ; les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants, les mesures de conservation et stratégies de gestion ; et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ; et
 - c) sur la base de l'information demandée dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, de recommander des mesures qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties ou du Comité permanent ;
13. RECOMMANDE que les Parties renforcent l'application de la loi et les contrôles aux frontières pour appliquer la législation relative au commerce de spécimens d'éléphants ;
14. RECOMMANDE que tous les États des aires de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou autres, pour prévenir le commerce illégal des éléphants vivants ;
15. RECOMMANDE de n'autoriser aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut, y compris d'ivoire constituant un trophée de chasse ou en faisant partie, à moins qu'il ne soit marqué conformément à la présente résolution et que d'autres dispositions de la Convention ne soient respectées ;
16. RECOMMANDE que les Parties élaborent des mesures et évaluent celles qui existent afin de s'assurer qu'elles suffisent pour résoudre les problèmes posés par l'e-commerce de spécimens d'éléphants, comme le souligne la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
17. CHARGE le Comité permanent :
- a) d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants ;
 - b) de formuler des recommandations ciblées, s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, et notamment de demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et
 - c) de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties ;
18. PRIE INSTAMMENT les Parties désignées d'utiliser les *Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire ("Lignes directrices sur le processus des PANI")* jointes en annexe 3 à la présente résolution ;
19. CHARGE le Secrétariat de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle ou de traçabilité du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties ;

Concernant le commerce d'ivoire brut

20. RECOMMANDE que le commerce d'ivoire brut provenant de populations d'éléphants qui ne sont pas inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que dans le respect des dispositions convenues par la Conférence des Parties ;

Concernant les quotas pour le commerce d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant

21. RECOMMANDE :

- a) que chaque État des aires de répartition des éléphants souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant, selon la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation exprimé en un nombre maximal de défenses et applique les dispositions et lignes directrices contenues dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, le 1^{er} décembre au plus tard ;
- c) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'État intéressé de l'aire de répartition des éléphants et, si le quota a été communiqué dans les délais et s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en publiant le quota sur son site web, le 1^{er} janvier de chaque année au plus tard ;
- d) que chaque État des aires de répartition des éléphants qui ne présente pas son quota d'exportation pour l'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant dans les délais, ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat publie le quota ;
- e) que les Parties autorisent l'importation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse si :
 - i) l'ivoire est marqué conformément aux obligations figurant dans la présente résolution ;
 - ii) l'année figurant dans la formule de marquage correspond à l'année où l'ivoire a été prélevé pour l'exportation ; et
 - iii) un quota pour l'État de l'aire de répartition de l'éléphant en question a été publié par le Secrétariat CITES pour l'année concernée, conformément à la présente résolution ; et
- f) que les Parties n'autorisent l'importation d'ivoire brut faisant partie de trophées de chasse à l'éléphant provenant d'un État de l'aire de répartition des éléphants qui n'est pas Partie à la Convention que si un quota pour cet État a été examiné et publié par le Secrétariat et si l'État remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (comme interprété dans les résolutions de la Conférence des Parties) ;

Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce

22. RECOMMANDE que les Parties coopèrent au développement de techniques aux fins d'améliorer la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce, par exemple en soutenant les travaux de recherche sur la détermination de l'âge et de l'origine de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, en fournissant des échantillons pour la recherche légiste et en collaborant avec les institutions de recherche légiste pertinentes ;
23. PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les grandes saisies d'ivoire (à savoir supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire, de préférence dans un délai de 90 jours après la saisie ou dès que la procédure judiciaire le permet, et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche en mesure de déterminer de façon fiable l'origine ou l'âge des échantillons d'ivoire pour contribuer aux enquêtes et aux poursuites judiciaires ;
24. RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine les informations sur l'origine ou l'âge des spécimens d'ivoire saisis provenant de l'analyse scientifique des échantillons, afin de

faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires, et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties ;

25. RECOMMANDE que les Parties touchées par le commerce illégal d'ivoire en tant que pays d'origine, de transit ou de destination élaborent des stratégies pour promouvoir le prélèvement d'échantillons dans les saisies d'ivoire importantes et les stocks gouvernementaux d'ivoire confisqué, à des fins d'analyse criminalistique ; et
26. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de soutenir des activités qui amélioreront la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce en évaluant les établissements légistes et les institutions de recherche pertinents et en communiquant des informations aux Parties à ce sujet ; en examinant les faits nouveaux et activités de recherche pertinents, et en informant les Parties et le Comité permanent à cet effet ; en encourageant l'utilisation des *Guidelines on Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analysis*, disponibles sur le site Web de la CITES ; en encourageant l'échange d'échantillons légistes et de données, notamment dans le contexte des bases de données d'ADN existantes ; et en facilitant les liens avec MIKE, ETIS et les activités nationales et internationales de lutte contre la fraude ;

Concernant le suivi de l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal de spécimens d'éléphants

27. CONVIENT :

- a) que les systèmes MIKE (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis par la présente résolution et sous la supervision du Comité permanent, sont maintenus et élargis et ont pour objectifs :
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de l'abattage illégal d'éléphants et du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants dans les États des aires de répartition des éléphants, dans les États de consommation de l'ivoire et dans les États de transit de l'ivoire, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances ;
 - ii) de déterminer si, et jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux mesures concernant les éléphants et le commerce de spécimens d'éléphants prises sous les auspices de la CITES ; aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES au commerce international légal de l'ivoire ;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions ; et
 - iv) de renforcer les capacités des États des aires de répartition des éléphants et, s'il y a lieu, des pays participant au commerce de spécimens d'éléphants, de mettre en œuvre et d'utiliser MIKE et ETIS pour gérer les éléphants et renforcer la lutte contre la fraude ;
- b) que ces systèmes de suivi doivent être conformes aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour le *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants* et à l'annexe 2 pour le *Suivi de l'abattage illégal dans les États des aires de répartition des éléphants* ;
- c) que les informations sur les populations d'éléphants, l'abattage illégal d'éléphants et le commerce de leurs parties et produits émanant d'organisations et de réseaux de lutte contre la fraude nationaux, régionaux et internationaux, d'organes professionnels de gestion des ressources et d'organes scientifiques (tels que les Groupes de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie de la CSE de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE), doivent elles aussi être prises en compte ;
- d) que les données et informations émanant de ces sources doivent être regroupées et intégrées, avec une supervision technique fournie à MIKE et ETIS par un groupe technique consultatif indépendant établi par le Comité permanent ;
- e) que les États des aires de répartition des éléphants doivent aider à assurer la viabilité des systèmes de suivi en intégrant les données collectées sur l'abattage illégal d'éléphants dans leur suivi régulier

de la biodiversité, et toutes les Parties en intégrant les données réunies sur le commerce illégal de l'ivoire dans leurs opérations habituelles de lutte contre la fraude ;

- f) que les données et analyses émanant de MIKE et d'ETIS doivent aussi être intégrées dans le processus CITES de prise de décisions relatives au commerce de spécimens d'éléphants ;
- g) que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie à des fins d'information et pour examen, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non divulgation appropriés ; et
- h) que les données sur les populations d'éléphants seront conservées dans les bases de données établies par les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, auxquelles MIKE aura un accès direct ; que l'accès aux données par des tiers et la diffusion des données à des tiers seront soumis aux politiques pertinentes de l'UICN sur l'accès aux données et la diffusion de données ;

Concernant l'amélioration de la conservation et de la gestion des éléphants dans les États des aires de répartition

- 28. PRIE instamment toutes les Parties d'aider les États des aires de répartition des éléphants à renforcer leurs capacités de gestion et de conservation de leurs populations d'éléphants, notamment par des actions communautaires, l'amélioration de l'application des lois, des études, des mesures de protection de l'habitat et de suivi des populations sauvages, et en tenant compte du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et des mesures pertinentes adoptées par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ;
- 29. PRIE instamment tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de renforcer leur engagement commun envers la conservation de l'éléphant d'Afrique en continuant d'appliquer le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, et les Parties et autres donateurs d'apporter des contributions significatives au Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de l'application du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* ;
- 30. PRIE instamment les États des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie de coordonner leurs efforts de conservation et de gestion des éléphants et de leurs habitats, et de lutter contre l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal d'ivoire par le dialogue, l'échange d'informations et de meilleures pratiques, des activités de conservation conjointes et des opérations multilatérales de lutte contre la fraude en coopération avec des organisations et réseaux compétents chargés de l'application des lois ;

Concernant les ressources requises pour mettre en œuvre la présente résolution

- 31. PRIE tous les gouvernements, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les simples citoyens et le secteur privé de garantir les moyens financiers nécessaires immédiatement et à long terme pour garantir l'avenir des éléphants sur le continent africain, notamment grâce à l'application totale et en temps opportun du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* ;
- 32. EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres donateurs appropriés afin qu'ils fournissent au Secrétariat, aux États des aires de répartition des éléphants et aux Parties, les fonds nécessaires pour financer les ressources dont ils ont besoin, notamment l'expertise technique, pour s'assurer que les recommandations contenues dans la présente résolution puissent être efficacement mises en œuvre ; et
- 33. ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique*.

Annexe 1

Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. À sa 10^e session, la Conférence des Parties a reconnu le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Développé et amélioré, BIDS est devenu ETIS (le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre, depuis 1998, les tendances et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.

2. Portée

ETIS est un système d'information complet, de portée mondiale, dont l'élément central est une base de données détenant les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été déclarées depuis 1989. ETIS traite aussi une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir des données comprenant, notamment et dans la limite des connaissances :

- la source des informations
- la date de la saisie
- l'organe responsable de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- la nationalité des suspects

Des données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site web d'ETIS, à l'aide des formulaires de collecte de données ETIS pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les rapports sur des saisies ou confiscations de produits d'éléphants à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC et en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et

les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir des informations semblables.

TRAFFIC aidera les Parties à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, fournira des outils et dispensera une formation à des agents désignés, partout dans le monde, sur la réunion et l'utilisation des données et sur la gestion de l'information.

5. Information, analyse et interprétation des données

On entend par "informations recueillies dans le cadre d'ETIS" les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris le résumé et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

On entend par "données" les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant" ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et MIKE (voir annexe 2) et en consultation avec les Parties concernées et le GTC.

6. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

7. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

Annexe 2 **Suivi de l'abattage illégal dans les États des aires de répartition des éléphants**

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux États des aires de répartition des éléphants, un système permettant de suivre les tendances du taux d'abattage illégal des éléphants et d'élucider les facteurs associés à ces tendances a été établi. Le système, Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) repose sur un protocole simple, normalisé, de déclaration, au niveau national et international, des cas d'abattage illégal d'éléphants, à partir duquel des niveaux et des tendances, ainsi que les facteurs associés pourront être établis, et les changements dans ces niveaux, tendances et facteurs détectés.

Ces mesures portent sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illégal des éléphants, la forme et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet, et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illégalement.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents, identifiés ci-dessus, et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants. Seront également examinés d'autres facteurs intervenant au niveau de chaque site et aux niveaux national et international, comme par exemple les données socio-économiques, les troubles civils, les mouvements d'armes et de munitions illégales, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le but de MIKE est de fournir les informations permettant aux États des aires de répartition des éléphants et aux Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de lutte contre la fraude, et de renforcer les capacités institutionnelles des États des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants en améliorant leur capacité d'assurer la surveillance continue de leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans le niveau d'abattage illégal, et d'utiliser ces informations pour assurer une lutte contre la fraude plus effective et renforcer toutes les mesures réglementaires requises à l'appui de la lutte contre la fraude.

2. Portée et méthodologie

MIKE repose sur une méthodologie normalisée pour l'établissement de rapport, par les autorités désignées, afin de signaler les cas d'abattage illégal d'éléphants et d'assurer le suivi des sites ou des zones déterminés.

MIKE est mis en œuvre par des États des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie, en coordination et en collaboration avec le Secrétariat et ses partenaires en matière de mise en œuvre. Les États des aires de répartition des éléphants participant à MIKE nomment des interlocuteurs nationaux et au niveau des sites et communiquent leurs noms et coordonnées au Secrétariat par l'entremise du programme MIKE ou des organes de gestion compétents, ainsi que tout changement d'interlocuteur, le cas échéant. Chaque État de l'aire de répartition participant à MIKE nomme également un membre au Comité directeur sous-régional qui supervise l'application de MIKE dans sa sous-région et, par l'intermédiaire du Secrétariat, assure la liaison avec le Comité permanent.

Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports ont été établis par le Secrétariat CITES et ses partenaires en matière de mise en œuvre, en consultation avec les États des aires de répartition des éléphants et le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.

3. Rôles et responsabilités

Les États des aires de répartition des éléphants sont principalement responsables de réunir et de soumettre régulièrement des données de terrain, dans le cadre de leurs activités régulières de suivi de la biodiversité, en utilisant les formulaires normalisés fournis par MIKE. Des données sont réunies sur les sujets suivants :

- les populations d'éléphants – données et tendances ;
- l'abattage illégal – types et fréquence ; et
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir l'abattage illégal.

Les données et les informations sur la chasse illégale à l'éléphant et le commerce illégal de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les États des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir annexe 1).

Le Secrétariat CITES est principalement responsable de compiler et d'analyser les données mondiales et de faire rapport, mais il peut, avec l'avis du GTC, demander aux spécialistes ou organisations appropriés leur appui technique, ou leur établir des contrats de sous-traitance, en vue de coordonner les activités suivantes :

- a) obtenir et compiler les données et informations indiquées ci-dessus, y compris en communiquant activement avec les États des aires de répartition ;
- b) sélectionner des sites de suivi et, s'il y a lieu, élargir le nombre de sites au maximum ;
- c) établir et affiner une méthodologie normalisée de collecte et d'analyse des données ;
- d) faciliter la fourniture d'une formation aux agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et aux organes de gestion CITES des États des aires de répartition des éléphants ;
- e) établir les bases de données appropriées et des liens avec des bases de données existantes contenant des données d'analyse pertinentes ; et
- f) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées.

Étape 2 : Élaboration du PANI

- a) Sur demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI “adapté”, à savoir un plan qui :
1. traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1.
 2. repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin :
 - i) législation et réglementation ;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle ;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional ;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public ; et
 - v) établissement de rapports ;
 3. présente les caractéristiques suivantes :
 - i) décrit clairement les mesures à mettre en œuvre ;
 - ii) est limité dans le temps et est assorti d'un calendrier d'application précis pour chaque action ;
 - iii) est approuvé à un niveau témoignant de l'engagement national ;
 - iv) est élaboré au moyen d'un processus consultatif et participatif impliquant tous les acteurs pertinents du pays (en fonction des enjeux particuliers et selon ce dont chaque Partie aura convenu en fonction de la situation du pays) ;
 - v) indique les coûts et les besoins en termes de financement, ainsi que les sources de financement existantes, s'il y a lieu ; et
 - vi) comprend des indicateurs et des objectifs en termes de résultats en lien direct avec les actions requises et permettant de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du PANI, par exemple données sur le taux de braconnage des éléphants, nombre de saisies d'ivoire, poursuites ayant abouti, progrès réalisés au titre du paragraphe 6. d) de la présente résolution, modifications apportées à la législation, ou tout autre indicateur utile tiré du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
 4. est établi en utilisant le modèle pour l'élaboration d'un PANI¹, accessible sur la page web des PANI du site web de la CITES ;
 5. prévoit des mesures proportionnées aux problèmes à résoudre.
- b) Les Parties remettent leur PANI au Secrétariat dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Comité permanent a demandé à la Partie concernée d'élaborer un PANI.
- c) Les Parties sont invitées, le cas échéant, à puiser dans les *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'ivoire*², disponibles sur la page web du Secrétariat consacrée aux PANI, lorsqu'elles élaborent et appliquent leur PANI.

Étape 3 : Évaluation de la pertinence du PANI

- a) Une fois le PANI élaboré par la Partie concernée, le Secrétariat, en consultation avec des experts, au besoin, évalue la pertinence du PANI.

¹ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

² <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/Maputo%20recommended%20actions.pdf>

- b) Dans le cas où des révisions seraient nécessaires, la Partie concernée dispose de 60 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui a demandé d'apporter des révisions à son PANI.
- c) Le Secrétariat accepte le Plan et la Partie concernée approuve son Plan.
- d) Si une Partie souhaite réviser et mettre à jour son PANI qui a précédemment été considéré comme adéquat, pour incorporer de nouvelles actions nécessaires afin de répondre à toute tendance émergente en matière de braconnage des éléphants ou de trafic de l'ivoire, ou de questions connexes, cette Partie soumet le PANI révisé et mis à jour proposé au Secrétariat, avec une explication concernant la révision et la mise à jour de son PANI. Lorsque des actions du PANI précédemment considérées comme adéquates n'ont pas été "réalisées" ou "substantiellement réalisées" mais retirées de la version révisée et mise à jour du PANI, la Partie doit fournir une justification pour la suppression de ces actions.
- e) Le Secrétariat évalue si le PANI révisé et mis à jour reçu d'une Partie est adéquat, conformément à l'étape 3, paragraphes a) à c), ci-dessus.
- f) Le Secrétariat publie tout nouveau PANI, PANI révisé ou mis à jour accepté comme "adéquat" sur la page web des PANI.

Étape 4 : Suivi de la mise à exécution

- a) Les Parties soumettent au Secrétariat des rapports d'étape 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent en utilisant le modèle des rapports sur les progrès d'application des PANI¹, disponible sur la page web du site web de la CITES consacrée aux PANI ;
- b) Les Parties rendent compte de l'application de chaque mesure prévue au titre de leur PANI au moyen du modèle de rapport, et attribuent un classement à chaque mesure selon le barème suivant, selon qu'il conviendra :
 1. *Réalisé* – l'exécution de la mesure ou de l'action est achevée.
 2. *Substantiellement réalisé* – des progrès importants ont été accomplis en matière de mise en œuvre et les étapes et échéances définies ont été entièrement ou en très grande partie respectées.
 3. *En bonne voie* – des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et les étapes et échéances définies semblent sur le point d'être respectées à terme ou très prochainement.
 4. *Progrès partiels* – des progrès limités ont été réalisés en matière de mise en œuvre et il semble peu probable que les étapes et échéances définies soient respectées. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit expliquer les raisons de ces progrès restreints ou décrire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 5. *Dans l'attente de la réalisation d'une autre action* – la mise en œuvre d'une mesure donnée ne peut démarrer, ou les étapes et les échéances d'une mesure donnée ne peuvent être respectées, tant qu'une autre action prévue dans le cadre du PANI n'aura pas progressé ou n'aura pas été achevée. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit donner des précisions sur l'action qui aurait dû progresser ou être achevée et expliquer en quoi elle est liée à la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 6. *Non commencé* – la mise en œuvre de la mesure n'a pas démarré conformément au calendrier prévu dans le PANI. Toute Partie ne réalisant que des progrès partiels ou limités en raison de capacités restreintes doit le signaler au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les autoévaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, soumet les rapports au Comité permanent à chacune de ses sessions ordinaires, fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu, et publie les rapports sur la page web consacrée aux PANI.

¹ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

- d) Le Secrétariat établit s'il disposait de trop peu d'informations pour être en mesure d'évaluer les progrès réalisés ou l'état d'avancement d'une mesure à l'aune des étapes ou objectifs définis.
- e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant :
 1. *Réalisé* – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées “substantiellement réalisées” et, selon l'autoévaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées “en bonne voie” de réalisation. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 2. *Progrès partiels* – 50 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées “en bonne voie” et les éventuelles actions restantes ont été classées dans la catégorie “à commencer/dans l'attente de la réalisation d'une autre action” et/ou “progrès partiels”. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 3. *Progrès limités* – aucune des deux notations ci-dessus ne s'applique, ce qui signifie que des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI.
- f) Si une Partie priée d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI ne soumet pas un PANI “adapté” dans les délais prescrits, ne présente pas son rapport d'étape à la date prescrite, n'atteint pas les objectifs décrits dans le PANI selon le calendrier établi ou ne respecte pas les procédures et modalités énoncées sous les étapes 1 à 3 des présentes lignes directrices, le Secrétariat et le Comité permanent, le cas échéant, envisagent de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de garantir le respect du processus relatif aux PANI.

Étape 5 : Réalisation d'un PANI et sortie du processus PANI

- a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant “substantiellement réalisées” et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant “en bonne voie”.
- b) Le Secrétariat évalue les progrès signalés par la Partie concernée et détermine s'il y a suffisamment de détails fournis sur les mesures et activités mises en œuvre pour chaque action du PANI pour justifier le classement des progrès attribué par autoévaluation. Le Secrétariat est encouragé à faire appel aux experts compétents ou à conduire une mission dans le pays pour aider au processus et à formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent aux fins de savoir si :
 - i) il est nécessaire que cette Partie révise et mette à jour le PANI et poursuive l'application ;
 - ii) tout autre mesure doit être prise ; ou
 - iii) la Partie a “réalisé” son PANI et sort du processus des PANI.
- c) En formulant des recommandations pour examen par le Comité, conformément à l'étape 5, paragraphe b) ci-dessus, le Secrétariat doit tenir compte des éléments suivants, s'il y a lieu et s'ils sont pertinents :
 - i) les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ;
 - ii) si l'analyse ETIS continue d'identifier la Partie comme méritant une attention ;
 - iii) toute mesure importante appliquée ou développement politique effectué par la Partie pour traiter, s'il y a lieu, le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire ; et
 - iv) toute autre information pouvant être disponible, par exemple une réduction marquée, s'il y a lieu, du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire en ce qu'ils touchent la Partie, ou toute tendance continue, nouvelle ou émergente qui pourrait être préoccupante.